



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de l'aire de stationnement du centre Calvé
situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7412 relative au projet d'extension d'extension de l'aire de stationnement du centre Calvé situé sur la commune de Berck-sur-Mer reçue et considérée complète le 19 septembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la commune de Berck-sur-Mer, concernée par les dispositions de la loi Littoral, et dans les espaces proches du rivage ;

Considérant que les aménagements projetés se situent l'enceinte du centre Calvé, site majoritairement artificialisé et accessible sans modification des axes routiers le desservant ;

Considérant que le projet a pour vocation de restructurer le site par le réaménagement et l'extension de l'aire de stationnement et des bâtiments actuels afin de réorganiser les services internes à l'établissement ;

Considérant que les nuisances générées par le projet notamment le trafic induit ne seront que modérées face à l'existant, que par ailleurs le pétitionnaire prévoit des mesures visant à renforcer l'usage des modes doux ;

Considérant que la commune de Berck-sur-Mer est concernée par l'étude d'opportunité pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Authie dont un porter à connaissance ainsi que des préconisations d'urbanisme associées ont été transmis à la commune le 28 octobre 2022 ;

Considérant que le projet se situe en partie en zone d'aléa faible et en partie en zone d'aléa fort pour le phénomène de remontée de la nappe, ce qui justifie de recommander la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique en vue de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer, le cas échéant, les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de l'aire de stationnement du centre Calvé situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS